

DCG 2

DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES CORRIGÉS

3^e édition

Jean-François Bocquillon

Agrégé d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires à l'expertise comptable

Pascale David

Agrégée d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires à l'expertise comptable

Élise Grosjean-Leccia

Agrégée d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires à l'expertise comptable

en partenariat avec


DUNOD
leader de l'expertise comptable


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Maquette de couverture : Hokus Pokus

Maquette intérieure : Yves Tremblay

Mise en page : Nord Compo

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>		<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--	--

© Dunod, 2021

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-082619-3

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

PARTIE 1 L'entreprise en société

Chapitre ❶	La notion de société	5
Chapitre ❷	La société-contrat	10
Chapitre ❸	La création de la société	19
Chapitre ❹	Le fonctionnement de la société : les dirigeants	27
Chapitre ❺	Le fonctionnement de la société : les associés et le contrôle	35
Chapitre ❻	La disparition de la société	45
Chapitre ❼	Les sociétés sans personnalité juridique propre	50
▶	Partie 1 : cas de synthèse	55

PARTIE 2 Les principaux types de sociétés

Chapitre ❸	La société à responsabilité limitée (SARL)	61
Chapitre ❹	La société anonyme (SA) : son administration	71
Chapitre ❺	La société anonyme (SA) : ses actionnaires	79
Chapitre ❻	La société par actions simplifiée (SAS)	87
Chapitre ❼	La société en nom collectif (SNC)	100
▶	Partie 2 : cas de synthèse	108

PARTIE 3 L'économie sociale et solidaire et le monde des affaires

Chapitre ❻	L'économie sociale et solidaire et les associations	111
Chapitre ❼	L'économie sociale et solidaire et la société coopérative	116
▶	Partie 3 : cas de synthèse	120

PARTIE 4 Les autres types de groupements

Chapitre ❻	La société en commandite par actions (SCA)	123
Chapitre ❼	Les sociétés agricoles	128
Chapitre ❽	Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	133
Chapitre ❾	Les sociétés civiles	138
Chapitre ❿	Le groupement d'intérêt économique (GIE)	143
▶	Partie 4 : cas de synthèse	149

PARTIE 5 La prévention et le traitement des difficultés

Chapitre ❿	L'entreprise en difficulté : les procédures de prévention	153
Chapitre ❿	L'entreprise en difficulté : les procédures de traitement	159
▶	Partie 5 : cas de synthèse	164

PARTIE 6 Le droit pénal des affaires

Chapitre 22	La responsabilité pénale : théorie générale de l'infraction et procédure pénale	167
Chapitre 23	Les infractions de droit commun applicables aux affaires	176
Chapitre 24	Les infractions spécifiques au droit des affaires	183
►	Partie 6 : cas de synthèse	189

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Faux.** De nombreuses évolutions émaillent sa construction.
2. **Faux.** Il existe aussi des sources européennes.
3. **Faux.** Il existe beaucoup de structures permettant d'adapter le droit aux besoins des entrepreneurs.
4. **Faux.** L'entreprise individuelle dépend d'une seule personne physique.
5. **Vrai.** Société unipersonnelle.
6. **Faux.** Certaines structures qui ont une activité économique ne redistribuent pas leurs bénéfices à leurs membres (ex. : associations).
7. **Vrai.** La création d'une entreprise individuelle est plus aisée que celle d'une société.
8. **Faux.** Certaines structures impliquent une responsabilité illimitée des associés par rapport aux dettes sociales (ex. : SNC).
9. **Faux.** L'EIRL permet de créer un patrimoine d'affectation et de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur.
10. **Vrai.** De nombreux éléments sont à prendre en compte, y compris le statut marital.

2 Quelle forme juridique choisir ?

Dans chacun des cas suivants, conseillez l'entrepreneur sur la forme juridique la plus adaptée à son projet.

Règles juridiques

- L'entreprise individuelle permet l'exercice d'une activité dans le cadre d'une structure dont le fonctionnement est allégé, mais sans protection du patrimoine individuel de l'entrepreneur, et sans permettre d'entreprendre à plusieurs.
- La société permet de se regrouper pour l'exercice d'une activité économique. La personne morale ayant son propre patrimoine, si la responsabilité des associés est limitée au montant des apports, leurs patrimoines personnels sont protégés. Si l'activité est civile, alors le choix peut se porter sur une société civile.
- L'association peut également permettre de se regrouper pour exercer une activité mais les bénéfices éventuels ne peuvent pas être redistribués.

Application

Situation	Critères du choix	Solution
Camille	Création d'une structure permettant une activité commerciale et lucrative. Forme individuelle. Pas de nécessité de protection du patrimoine. Nécessité d'une structure souple	Entreprise individuelle
Amandine	Nécessité de réunion de capitaux et de personnes. Activité commerciale et lucrative.	SA
Hugo	Exercice en commun d'une activité civile.	SCP
Gaspard et Martin	Structure en commun non lucrative.	Association



L'absence de nécessité de protection du patrimoine doit remettre en cause le choix d'une EIRL, même s'il peut paraître judicieux de prévoir les évolutions de la situation personnelle de l'entrepreneur, qui peut souhaiter, pour l'avenir, protéger son patrimoine futur : le choix de l'EIRL serait alors à conseiller.

Maîtriser les compétences

3 Cas : une nouvelle forme de société

Compétences attendues

- **Identifier** les sources du droit des sociétés
- **Repérer** les grandes évolutions historiques et économiques ayant donné naissance aux différentes formes sociétaires

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable de repérer les émetteurs des différentes sources.
- Le candidat doit être capable de comprendre dans quel contexte historique est née telle ou telle forme de société, à quel besoin elle répond.

1. Identifiez les deux sources du droit proposées.

La première source est la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agit d'une source nationale adoptée par le Parlement. Le second texte est l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il s'agit d'une source nationale émanant du pouvoir réglementaire.

2. Indiquez à quel besoin économique la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat et de la profession d'expert-comptable peut répondre.

L'ordonnance prévue par la loi dite « Macron » pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales réglementées vient notamment compléter les dispositions de loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales (SPL) et permet l'exercice en commun, entre autres, des professions d'avocat et d'expert-comptable. Ainsi, ces professionnels pourront organiser l'exercice de leur activité sous des formes sociales incluant davantage de pluridisciplinarité au bénéfice de leurs clients. Ils peuvent ainsi proposer à ces derniers une gamme complète de prestations à des prix rendus plus attractifs par la mutualisation des charges. Le législateur a également entendu ouvrir à ces professionnels du droit et du chiffre de nouvelles perspectives commerciales afin de faire face à la concurrence internationale. Elle concrétise la vision de la filière comme un « marché » du droit : par l'interprofessionnalité de structure, les différentes professions juridiques pourraient ainsi offrir à leurs clients leurs compétences variées, en un même lieu et une même offre.

4 Cas : diagnostic immobilier

Compétence attendue

Chercher la forme la plus adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle)

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable de définir la société, l'EIRL et l'entreprise individuelle afin d'identifier les avantages et les inconvénients de chacune de ces formes juridiques.
- Le candidat doit, dans un contexte donné, être capable d'argumenter pour proposer la forme la plus adaptée aux besoins de l'entrepreneur.

1. Présentez à Johanna les avantages et les inconvénients de l'entreprise individuelle, et conseillez-lui le statut le plus adapté à sa situation.

Règles juridiques. L'entreprise individuelle est une entreprise qui est la propriété exclusive d'une personne physique. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. Ses avantages sont que l'entrepreneur en nom propre est seul propriétaire et dirigeant de son entreprise, qui n'est pas reconnue par le droit (absence de personnalité morale). Il n'a pas de comptes à rendre à d'éventuels associés. La simplicité de création (remise d'un formulaire unique, le formulaire P0) et de fonctionnement (ex : pas d'assemblée à organiser) permet de réduire les coûts.

De plus, en dessous de certains seuils de chiffre d'affaires, l'entreprise peut bénéficier d'allègement des obligations comptables et d'un statut fiscal simplifié.

Son inconvénient principal est que l'entrepreneur engage son patrimoine personnel dans son activité, même si certaines mesures de protection existent (ex : insaisissabilité de la résidence principale pour l'entrepreneur inscrit au RCS).

Pour pallier cet inconvénient, l'entrepreneur peut opter pour l'EIRL, qui est un régime destiné aux entrepreneurs individuels qui souhaitent protéger leur patrimoine personnel en créant un patrimoine d'affectation (professionnel) utilisé pour l'exercice d'une activité économique, sans créer de société. Le fonctionnement est similaire à celui de l'entreprise individuelle, tout en offrant une protection complète du patrimoine personnel de l'entrepreneur. Cependant, des formalités seront nécessaires (rédaction et publication d'une déclaration d'affectation).

Application. Johanna souhaite entreprendre seule dans le cadre d'une activité commerciale et lucrative. L'entreprise individuelle paraît adaptée. Son patrimoine comprend principalement sa résidence principale. Celle-ci étant insaisissable de droit par ses créanciers professionnels, du fait de l'inscription au RCS, la rédaction d'une déclaration d'affectation ne semble pas opportune.

2. Déterminez en quoi la structure sociétaire est adaptée à l'évolution du projet de Johanna.

Règles juridiques. La société est un contrat entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes (article 1832 du Code civil).

Application. Le montant des investissements nécessaires impose de trouver une personne qui s'associerait avec Johanne en faisant des apports à une entreprise commune en vue de partager un bénéfice. La structure sociétaire paraît donc adaptée aux évolutions de la situation.

3. Précisez les avantages et les inconvénients de la structure sociétaire (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

La forme sociétaire présente des avantages et des inconvénients :

- Ses avantages sont qu'elles permettent de mutualiser des biens et des compétences puisqu'une société comprend plusieurs associés, dont la responsabilité peut être limitée aux apports. Elle convient donc à un entrepreneur qui souhaite protéger son patrimoine. Elle engendre la création d'une personne morale indépendante de ses membres, dotée d'un patrimoine propre qui lui confère une certaine crédibilité auprès des partenaires et peut lui permettre de trouver des moyens de financement importants (ex : recours aux marchés financiers). Selon la structure, l'entrepreneur peut choisir le statut social et fiscal le plus adapté à sa situation. Il peut se rémunérer en dividendes, en sa qualité de dirigeant, ou sous la forme d'un salaire s'il est autorisé à cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.
- Ses inconvénients résident dans les formalités de constitution (ex. : rédaction des statuts) et de fonctionnement (ex. : organisation d'assemblées générales) qui peuvent créer des lourdeurs de fonctionnement, engendrer des coûts supplémentaires et nécessiter les conseils d'un professionnel. Des contraintes financières peuvent être imposées (ex. : capital minimum en SA).

Préparer l'épreuve

5 Commentaire de documents : la loi Pacte

Compétences attendues

- Identifier les sources du droit des sociétés
- Repérer l'influence du droit communautaire en droit des sociétés à travers quelques exemples concrets

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable de repérer les émetteurs des différentes sources.
- Le candidat doit être capable de comprendre en quoi le droit des sociétés français est influencé par le droit de l'Union européenne.

1. Identifiez les sources du droit mentionnées.

Les sources du droit mentionnées dans les documents sont la loi et la directive européenne, adoptée en codécision par le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'Union européenne.

2. Déterminez les enjeux de l'augmentation des seuils du contrôle légal.

Avantages. Aujourd'hui, les seuils sont mal adaptés (trop bas et dépendant de la structure juridique) et la certification des comptes est coûteuse pour les entreprises.

Inconvénients. Parmi les principaux freins, citons :

- La perte des mandats des CAC en exercice, d'où la proposition de mettre en place une mission sur l'avenir de la profession de CAC afin d'identifier de nouveaux axes de développement.
- La sortie des petites entreprises du champ du contrôle légal, gage notamment de fiabilité des informations financières.

3. Expliquez pourquoi on peut affirmer que le droit européen influence le droit des sociétés. Précisez les raisons pour lesquelles la fixation des nouveaux seuils par le projet de loi Pacte a été rendue obligatoire par la directive.

Le projet de loi Pacte relève et harmonise les seuils de certification légale des comptes au niveau européen. On constate que les seuils retenus par le projet de loi correspondent aux seuils mentionnés dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels. Toutefois, il est important de souligner que les États membres restent libres de fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus par la directive, dans le respect d'un maximum (6 000 000 € en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 € pour ce qui est du chiffre d'affaires net). La fixation des nouveaux seuils n'était donc pas obligatoire.

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Vrai.** Il s'agit d'une condition nécessaire.
2. **Vrai.** L'adjectif « social » se réfère à la société.
3. **Faux.** La loi Pacte a intégré l'intérêt social dans le Code civil.
4. **Vrai.** L'*affectio societatis* est un critère permettant de différencier le contrat de société d'autres contrats.
5. **Faux.** La SARL n'exige pas la capacité commerciale. Le mineur devra être représenté.
6. **Vrai.** La SNC exige la capacité commerciale. Un mineur de 15 ans ne peut avoir la capacité commerciale.
7. **Faux.** Si le mineur est émancipé et sur autorisation du juge, il est envisageable qu'il dispose de la capacité commerciale.
8. **Faux.** L'apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital, lequel s'établira donc à 4 000 €.
9. **Faux.** Un chèque est un moyen de paiement, il s'agit donc un apport en numéraire.
10. **Faux.** Une société devient propriétaire de l'apport le jour où elle dispose de la personnalité juridique, au moment de l'immatriculation.
11. **Faux.** Les apports en industrie sont interdits par la loi dans une société anonyme.
12. **Vrai.** Ce sont deux catégories différentes de titres sociaux.
13. **Faux.** L'associé reçoit des parts sociales ou des actions.
14. **Vrai.** Si la société subit des pertes importantes, celles-ci viennent grever le montant des capitaux propres, qui peut donc devenir négatif.
15. **Vrai.** La contribution aux pertes intervient à la dissolution.
16. **Vrai.** Par exception au droit des contrats, la nullité n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne vaut que pour l'avenir.
17. **Vrai.** Une cause de nullité peut être régularisée tant que le juge n'a pas statué sur la nullité.

2 Contrat de société

Dans chacune des situations ci-après, identifiez, en justifiant votre réponse, les conditions du contrat qui font défaut (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

	Condition de validité affectée	Justification
Société A	Capacité des associés	<ul style="list-style-type: none"> • Dans une SNC, la capacité commerciale est requise. • Pascal ne peut devenir commerçant puisqu'il a été condamné pour escroquerie. • David est mineur. S'il n'est pas émancipé et autorisé, il ne pourra devenir commerçant.

	Condition de validité affectée	Justification
Société B	Apport	En SARL, même si la loi ne fixe aucun capital minimum, il faut des apports qui concourent à la formation du capital, ce qui n'est pas le cas des apports en industrie. Il faudrait ajouter un apport en numéraire ou un apport en nature.
Société C	Participation aux résultats	Maxime perçoit une rémunération quel que soit le résultat de la société. Il ne contribue donc pas aux pertes.

Maîtriser les compétences

3 Cas : Spirul'IN

Compétences attendues

- Identifier les différents éléments constitutifs du contrat de société et les caractériser
- Analyser le régime juridique des apports
- Distinguer capital social et capitaux propres

Décryptage des compétences

Les candidats doivent être capables, en vue de cerner la spécificité du contrat de société, de :

- repérer les éléments constitutifs d'un contrat de société (associés, apports, bénéfices ou économie et *affectio societatis*) ;
- vérifier leur existence afin de conclure à la validité ou non du contrat de société ;
- présenter le régime juridique des apports en nature, des apports en numéraire et des apports en industrie afin de déterminer les droits et obligations de l'apporteur et l'intérêt de tel ou tel apport pour la société ;
- distinguer les apports qui font l'objet de formalités particulières ;
- analyser le régime juridique de l'apport en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

1. Vérifiez la capacité des associés.

Quelle est la capacité des associés ?

Règles juridiques. Les associés doivent être capables. Les mineurs n'ont pas la capacité juridique d'exercice et doivent être représentés pour tous les actes de la vie juridique sauf s'ils sont émancipés. Cela signifie que le mineur ne peut devenir associé dans une société que par l'intermédiaire de son représentant légal. La SAS n'exige pas la capacité commerciale.

Application. Tony, Hakim et Louise sont majeurs capables. Sarah est mineure. Elle ne pourra donc devenir associée que par l'intermédiaire de son représentant légal, son frère Tony, qui est son tuteur.

2. Déterminez la nature des apports indiqués.

En quoi consistent les apports en SAS ?

Règles juridiques. Les apports en numéraire sont les apports de sommes d'argent. Les apports en nature sont les biens, autres que l'argent, pouvant être évalués financièrement. Les apports en industrie sont les apports de savoir-faire.

Application. Tony réalise un apport en nature (instruments de laboratoire) et un apport en numéraire (2 000 €). Hakim réalise un apport en nature (local d'une valeur de 10 000 €), Sarah un apport en numéraire (1 000 €). Louise réalise un apport en industrie.

3. Précisez si l'apport de Louise est réalisable.

Règles juridiques. En SAS, les apports en industrie sont autorisés s'ils sont prévus par les statuts.

Application. L'apport en industrie de Louise est réalisable sous réserve qu'une clause le prévienne dans les statuts de la future SAS.

4. Déterminez le montant du capital social.

La détermination du capital social.

Règles juridiques. Le capital social est la somme des apports en numéraire et des apports en nature. La valeur des apports en industrie figure dans les statuts mais ils ne concourent pas à la formation du capital social (c'est-à-dire que leur montant n'est pas pris en compte dans le calcul du capital).

Application. Le montant du capital sera de 2 000 + 2 000 + 10 000 + 1 000 : 15 000 €.

5. Indiquez comment le bénéfice sera réparti.

La répartition des bénéfices et la rémunération des apports en industrie

Règles juridiques. Les bénéfices sont répartis entre les associés selon les dispositions statutaires, dans la limite des clauses léonines (par lesquelles un associé s'attribue la totalité du bénéfice ou s'exonère de la totalité des pertes). Si ces derniers ne prévoient rien, la répartition s'effectuera en proportion de la participation des associés au capital social.

Les statuts déterminent le nombre de parts sociales rémunérant l'apport en industrie. Ces parts sociales ouvrent droit au bénéfice et à la contribution aux pertes selon les dispositions statutaires. Dans le silence des statuts, l'apporteur en industrie perçoit les bénéfices et contribue aux pertes comme le plus petit apporteur.

Le bénéfice est distribué aux associés sous la forme de dividendes.

Application. Les associés sont libres de prévoir la répartition des bénéfices. S'ils ne prévoient rien de particulier :

- Tony aura droit à 4 000/16 000 (15 000 € correspondant au montant du capital social, auquel il faut ajouter 1 000 € qui correspondent à la rémunération de l'apport de Louise, laquelle percevra les bénéfices comme le plus petit apporteur, Sarah), soit 25 % des bénéfices ;
- Hakim 10 000/16 000, soit 62,5 % des bénéfices ;
- Sarah 1 000/16 000, soit 6,25 % des bénéfices ;
- Louise aura, quant à elle, droit à 6,25 % des bénéfices.

6. Précisez pourquoi l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

L'intervention d'un commissaire aux apports en SAS.

Règles juridiques. En principe, en SAS, les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports. Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 € ;
- et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature est inférieure ou égale à la moitié du capital.

Application. En l'espèce, aucun des deux apports en nature ne dépasse la somme de 30 000 € (2 000 € et 10 000 €). Cependant, la somme totale des apports en nature, d'une valeur de 12 000 €, dépasse la moitié du capital social. L'intervention du commissaire aux apports est donc obligatoire.

7. Précisez pourquoi la volonté des trois amis suffit à créer une société.

La création d'une personne morale

Règles juridiques. Pour créer une société, il faut un contrat, mais la société n'acquiert la personnalité morale qu'à l'immatriculation.

Application. La volonté des trois amis ne suffit pas à créer une personne morale, il faudra accomplir les formalités d'immatriculation.

4 Cas : Deshorts

Compétences attendues

- Distinguer capital social et capitaux propres
- Analyser l'influence du régime matrimonial de l'associé sur le contrat de société

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable, en vue de cerner la spécificité du contrat de société, de :
 - présenter le régime juridique des apports en nature, des apports en numéraire et des apports en industrie afin de déterminer les droits et obligations de l'apporteur et l'intérêt de tel ou tel apport pour la société ;
 - distinguer les apports qui font l'objet de formalités particulières ;
 - analyser le régime juridique de l'apport en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.
- Le candidat doit être capable d'énumérer les formalités qu'un apporteur marié doit respecter lors de l'apport d'un bien propre et d'un bien commun, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces formalités Il doit également pouvoir prévoir les conséquences de la dissolution du mariage sur la propriété des parts sociales et des actions.

1. Présentez de façon simplifiée le bilan à la constitution de la SNC (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations Immobilisations corporelles	8 000	Capitaux propres Capital	18 000
Actif circulant Marchandises	10 000	Dettes	–
Total	18 000	Total	18 000

2. Déterminez si les réserves peuvent être distribuées.

Quelles sont les règles de disponibilité des réserves ?

Règles juridiques. Dans les SARL et les sociétés par actions, les associés sont tenus de doter une partie du bénéfice en réserve légale.

Dans toutes les sociétés, les statuts peuvent prévoir d'autres réserves, qu'on appelle « réserves statutaires ». Les associés peuvent en outre décider ponctuellement de doter des réserves libres. Les montants placés en réserve légale ne peuvent pas être distribués aux associés, contrairement aux sommes qui figurent dans les autres réserves. Par contre, la réserve légale peut être incorporée au capital social.

Application. La SNC n'est pas soumise à l'obligation de constituer une réserve légale. La réserve mentionnée est donc une réserve statutaire ou libre, qui est distribuable.

3. Montrez qu'Hélène ne pourrait pas demander la nullité de l'apport, mais qu'elle pourrait revendiquer la qualité d'associé.

À quelle condition a-t-on la qualité d'associé en SNC ?

Règles juridiques. Les époux peuvent librement s'associer entre eux ou avec des tiers mais doivent respecter, sous peine de nullité de l'apport, une **procédure** d'information du conjoint pour apporter un bien commun dans une société qui émet des **parts sociales**, dont la SNC. Le conjoint peut tenter l'action en nullité pendant deux ans à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte et au plus tard dans les deux années qui suivent la dissolution de la communauté. En principe, quelle que soit la forme de la société, la qualité d'associé appartient à celui des deux époux qui a fait l'apport.

Toutefois, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites lorsque la souscription a été faite au moyen de biens communs, jusqu'à la dissolution de la communauté.

Application. Hélène n'a pas été informée de la souscription de l'apport au moyen de biens communs. Elle aurait donc pu en demander la nullité, mais son action est désormais prescrite (plus de deux ans se sont écoulés depuis l'acte d'apport). Néanmoins, elle peut encore revendiquer la qualité d'associé, puisqu'elle est encore mariée à Henri.



Cette question pose un double problème. Pensez à bien vérifier que vous traitez les deux aspects de la question.

5 Cas : Food&Co.

Compétences attendues

- **Identifier** les différents éléments constitutifs du contrat de société et les **caractériser**
- **Distinguer** bénéfices et dividendes

Décryptage des compétences

- Les candidats doivent être capables, en vue de cerner la spécificité du contrat de société, de :
- repérer les éléments constitutifs d'un contrat de société (associés, apports, bénéfices ou économie et affectio societatis) ;
 - vérifier leur existence afin de conclure à la validité ou non du contrat de société ;
 - présenter le régime juridique des apports en nature, des apports en numéraire et des apports en industrie afin de déterminer les droits et obligations de l'apporteur et l'intérêt de tel ou tel apport pour la société ;
 - distinguer les apports qui font l'objet de formalités particulières ;
 - analyser le régime juridique de l'apport en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.